

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de cette obligation est disponible. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé en vertu d'une dispense des obligations relatives au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens attribué à l'expression U.S. person dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétariat général, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21^e Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-6785) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou placement secondaire

Le 22 décembre 2022



Banque de Montréal **Titres d'emprunt (titres secondaires)** **Actions ordinaires** **Actions privilégiées de catégorie A** **Actions privilégiées de catégorie B** **Reçus de souscription** **Reçus de versement**

La Banque de Montréal (la « **Banque** ») peut à l'occasion offrir et émettre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le présent « **prospectus** »), et de toute modification de celui-ci, les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non garantis, y compris des titres d'emprunt convertibles ou échangeables et des titres d'emprunt payables par versements et représentés par des reçus de versement (les « **titres d'emprunt** »); ii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), iii) des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (collectivement, les « **actions privilégiées** »); et iv) des reçus de souscription, y compris des reçus de souscription payables par versements et représentés par des reçus de versement (les « **reçus de souscription** »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées et les reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, prix et conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable et dans tout supplément de fixation du prix pertinent (collectivement, un « **supplément de prospectus** »). Un ou plusieurs porteurs de titres vendeurs pourraient aussi offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. La Banque n'a actuellement pas connaissance de tels porteurs de titres vendeurs, mais les porteurs de titres vendeurs peuvent comprendre une filiale de la Banque dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt représentés par des reçus de versement. Le présent prospectus autorise le placement de titres par la Banque et par des porteurs de titres vendeurs.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de cette obligation est disponible. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement pour les besoins de placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Sauf indication contraire, tous les montants contenus dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les conditions particulières d'un placement de titres à l'égard duquel le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion, la question de savoir si les titres d'emprunt sont payables par versements et toute autre condition particulière; ii) dans le cas des actions ordinaires, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les actions ordinaires pourront être achetées, le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les actions privilégiées pourront être achetées, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute condition relative au rachat au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière; et iv) dans le cas des reçus de souscription, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les reçus de souscription pourront être achetés, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les conditions et la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, la question de savoir si les reçus de souscription sont payables par versements et toute autre condition particulière.

La Banque se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières se rapportant aux titres qui ne figurent pas dans les descriptions fournies dans le présent prospectus.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment un taux de change, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux pour des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York et les actions privilégiées en circulation, si elles sont inscrites, sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent être assujettis à des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs liés à la viabilité financière (les « **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») pour être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables aux titres d'emprunt subordonnés et aux actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus afférents à ces titres.

La Banque et les porteurs de titres vendeurs peuvent offrir et vendre les titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers en valeurs qui les achètent pour leur compte, et peuvent également vendre des titres directement à un ou plusieurs souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte agissant à titre de mandataires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Le supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces titres et établira également les modalités du placement de ces titres, y compris le

prix d'offre initial de ces titres (ou le mode de calcul de celui-ci si les titres sont offerts à prix ouvert), leur mode de placement, le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, tous les frais, escomptes ou autres rémunérations devant être versés aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du mode de placement. Si les titres sont offerts à prix ouvert, ils peuvent l'être aux cours du marché en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres), aux prix liés aux cours du marché en vigueur ou aux prix devant être négociés avec les souscripteurs au moment de la vente, lesquels peuvent varier d'un souscripteur à l'autre et durant la période de placement. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché », selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 44-102. Si des titres sont offerts à prix ouvert et que des preneurs fermes ou des courtiers souscrivent des titres, la rémunération des preneurs fermes ou des courtiers, selon le cas, pourrait fluctuer en fonction de l'écart positif ou négatif entre le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes ou les courtiers auront payé pour les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans le cadre d'un placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à un autre niveau que celui qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les titres comporte des risques importants. Avant de souscrire des titres, les investisseurs éventuels devraient lire et examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits ou mentionnés aux rubriques « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui figurent dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans tout supplément de prospectus pertinent.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, le placement de titres sera assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus ».

Janice M. Babiak, Craig W. Broderick, Christine A. Edwards, Dr Martin S. Eichenbaum, Linda S. Huber et Madhu Ranganathan, chacun étant un administrateur de la Banque, résident à l'extérieur du Canada et ont nommé la Banque, située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, Canada, en tant qu'agent aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un agent aux fins de signification.

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	2
Documents intégrés par renvoi	4
Banque de Montréal.....	5
Faits récents	6
Description des titres d'emprunt.....	6
Description des actions ordinaires	8
Description des actions privilégiées	8
Description des reçus de souscription.....	10
Porteurs de titres vendeurs.....	11
Titres inscrits en compte seulement.....	12
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	13
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	13
Structure du capital consolidé.....	14
Ratios de couverture par le bénéfice.....	14
Mode de placement.....	15
Ventes ou placements antérieurs	16
Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci	16
Autres faits importants.....	16
Facteurs de risque	17
Emploi du produit.....	17
Questions d'ordre juridique	17
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus.....	18
Droits légaux et contractuels de résolution et sanctions civiles	18
Attestation de la Banque.....	A-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles se veulent des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) peuvent comprendre, outre des déclarations de la direction de la Banque, des énoncés portant sur les objectifs et priorités de la Banque pour l'exercice 2023 et au-delà, les stratégies ou actions futures de la Banque, les cibles et engagements de la Banque (notamment à l'égard de la carboneutralité), les attentes concernant la situation financière, l'assise financière ou le cours des actions de la Banque, le cadre de réglementation dans lequel la Banque exerce ses activités, les résultats ou les perspectives de l'exploitation de la Banque ou des économies canadienne, américaine et internationale, la clôture de l'acquisition envisagée de Bank of the West par la Banque, notamment les plans de regroupement des activités de la Banque et de Bank of the West, ainsi que les incidences financières, opérationnelles et sur les fonds propres de l'opération et des énoncés concernant la clôture du placement privé simultané. On reconnaît généralement les déclarations prospectives à l'utilisation de termes ou expressions comme « croire », « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir », « objectif », « engagement », « cible », « perspectives », « délais », « donner à penser » ou « tenter » ou à l'utilisation d'une variante négative ou grammaticale de ces termes ou expressions, ou encore à l'utilisation du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes, de nature tant générale que particulière. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent prospectus de ne pas se fier indûment à ses déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment les suivants : la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente, ce qui comprend les enjeux liés à la main-d'œuvre; la gravité, la durée et la propagation de la pandémie de COVID-19 et d'autres éclosions éventuelles de maladies et leur incidence sur les économies locales, nationales ou internationales ainsi que l'aggravation de certains risques susceptibles de toucher les résultats futurs de la Banque; la sécurité de l'information, la vie privée et la cybersécurité, y compris la menace d'atteinte à la protection des données, de piratage, de vol d'identité et d'espionnage d'entreprise, ainsi que le déni de service pouvant découler des efforts visant à provoquer une défaillance du système et une interruption de service; la réforme des taux de référence; les changements technologiques et la résilience technologique; la situation politique, notamment les changements liés aux questions économiques ou commerciales ou influant sur celles-ci; les changements climatiques et d'autres questions liées au risque environnemental et social; le marché de l'habitation au Canada et l'endettement des particuliers; les pressions inflationnistes; les perturbations des chaînes d'approvisionnement à l'échelle internationale; les changements de politique monétaire, budgétaire ou économique; les changements apportés aux lois, y compris la législation et les interprétations fiscales, ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de fonds propres, de taux d'intérêt et de liquidité, ainsi que l'incidence de tels changements sur les coûts de financement; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés financiers ou du crédit; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque est présente; les risques liés à des litiges importants ou à des questions de réglementation, à leur résolution, à la capacité de la Banque de faire renverser en appel des décisions défavorables rendues à l'égard de ces litiges et de ces questions, ainsi qu'à l'établissement des sommes en jeu et au moment et au déroulement de leur recouvrement; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties; l'incapacité de tiers de s'acquitter de leurs obligations envers la Banque; la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de réaliser ses projets d'acquisition ou de cession et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir les approbations requises des autorités de réglementation; les principales estimations comptables et les effets des modifications des normes comptables, des règlements et des interprétations sur ces

estimations; les risques opérationnels et infrastructurels, y compris en ce qui concerne la dépendance envers des tiers; la possibilité que les acquisitions envisagées par la Banque, notamment celle de Bank of the West, ne se concrétisent pas ou ne se concrétisent pas dans les délais prévus parce que les approbations réglementaires ne sont pas reçues ou que d'autres conditions de clôture ne sont pas remplies, ou ne le sont pas dans les délais voulus, ou qu'elles sont assorties de conditions ou d'exigences défavorables; la possibilité que les avantages prévus des acquisitions envisagées, y compris de l'acquisition envisagée de Bank of the West par la Banque, tels que la réalisation de synergies et de gains d'efficacité opérationnelle, ne se concrétisent pas; la capacité de la Banque à gérer le risque lié à l'incidence sur le capital des variations de la juste valeur d'actifs et de passifs entre l'annonce et la clôture de ces acquisitions proposées; la capacité de la Banque à appliquer des mesures de gestion de la juste valeur efficaces et les conséquences imprévues résultant de ces mesures; les modifications des cotes de crédit de la Banque; les activités des marchés financiers internationaux; les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque; les catastrophes naturelles et les répercussions de perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques découlant des facteurs susmentionnés.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs et risques pourraient influencer défavorablement sur les résultats de la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'analyse qui figure à la rubrique « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » et aux sections portant sur le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social et le risque de réputation à la rubrique « Gestion globale des risques » du rapport annuel de 2022 de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels, qui décrivent tous certains facteurs et risques clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'organisation ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure ou est intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée dans le but d'aider les souscripteurs éventuels de titres de la Banque à comprendre sa situation financière aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives énoncées ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus figurent aux rubriques « Évolution de la situation économique et perspectives » et « Provision pour pertes sur créance » du rapport annuel de 2022 (terme défini aux présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels. Les hypothèses relatives au comportement des économies canadienne et américaine, ainsi qu'à la conjoncture globale des marchés et à leur effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Les hypothèses concernant le bilan, la gamme de produits, les marges et la sensibilité aux taux d'intérêt de Bank of the West ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer la juste valeur et les montants de l'écart d'acquisition et des immobilisations incorporelles à la clôture, et les hypothèses relatives au plan d'intégration de la Banque, à l'efficacité et à la durée de l'intégration et à l'alignement des responsabilités organisationnelles ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer les synergies des coûts avant impôts. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, la Banque utilise principalement les données économiques historiques, les relations antérieures entre les variables économiques et financières, les modifications apportées aux politiques gouvernementales et les risques pour l'économie nationale et mondiale.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date du présent prospectus, les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du surintendant et des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada (les « **commissions** »), et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 1^{er} décembre 2022 pour l'exercice clos le 31 octobre 2022;
- b) les bilans consolidés au 31 octobre 2022 et au 31 octobre 2021 et les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates avec le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2022 conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (les « **états financiers consolidés audités de 2022** »);
- c) le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2022 (le « **rapport annuel de 2022** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} mars 2022 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 13 avril 2022.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* que la Banque dépose auprès des commissions après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute information donnée dans le présent prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une information donnée dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace une information antérieure ni n'a à inclure une autre information donnée au document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions particulières rattachées aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces titres (sauf si une dispense de cette obligation est disponible) et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais sauf indication contraire, uniquement pour les besoins du placement des titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés annuels audités connexes, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant, le rapport des auditeurs sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et le rapport de gestion sont déposés par la Banque auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents, ainsi que le rapport de gestion et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, au besoin, seront déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités similaires au Canada, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers intermédiaires non audités et annuels audités de la Banque, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice par voie d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par le bénéfice et tout supplément de prospectus fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les acquéreurs subséquents de titres en même temps que le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou de ces suppléments de prospectus.

De plus, certains documents de commercialisation (au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus pertinent. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (termes définis dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) se rapportant à un placement de titres et déposés par la Banque après la date du supplément du prospectus pertinent et avant la fin du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi en présentant une demande, verbalement ou par écrit, à notre secrétaire, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416 867-6785, et en version électronique sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada a voté la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la Loi sur les banques et figure à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6. Ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1, et leur numéro de téléphone est 416 867-6785.

La Banque est un fournisseur de services financiers très diversifiés établi en Amérique du Nord. Elle fournit, directement et par l'entremise de bureaux, de succursales et de filiales au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'investissement sur les marchés mondiaux et des services de banque d'investissement. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait 12 millions de clients et un effectif composé de plus de 46 000 employés en équivalent temps plein. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait plus de 1 300 succursales bancaires et environ 4 700 guichets automatiques, ainsi que des plateformes de services bancaires numériques en ligne et mobiles. La Banque exerce des activités au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de ses bureaux situés dans divers territoires. BMO Financial Corp., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, possède son siège social à Chicago. BMO Financial Corp. exerce principalement ses activités bancaires par l'intermédiaire de sa filiale, BMO Harris Bank N.A., qui offre des services bancaires, de financement, de placement et de gestion de trésorerie aux États-Unis. La Banque fournit un éventail complet de services de courtage en valeurs mobilières par l'entremise d'entités, notamment BMO Nesbitt Burns Inc., important courtier en valeurs mobilières canadien pleinement intégré, et BMO Capital Markets Corp., maison de courtage inscrite aux États-Unis appartenant en propriété exclusive à la Banque.

FAITS RÉCENTS

Annonce concernant la réserve pour stabilité intérieure

Le 8 décembre 2022, le surintendant a annoncé que la réserve pour stabilité intérieure (la « **RSI** ») passera à 3,0 % à compter du 1^{er} février 2023. En outre, la fourchette de la RSI s'étendra dorénavant de 0 % à 4,0 % (plutôt que de 0 % à 2,5 %). La RSI s'applique à toutes les banques d'importance systémique intérieure, dont la Banque.

Placement public d'actions ordinaires

Le 16 décembre 2022, la Banque a émis et vendu dans le cadre d'un placement public 13 575 750 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune pour un produit brut total lui revenant de 1 610 083 950 \$ (le « **placement public d'actions ordinaires** »). Les actions ordinaires émises et vendues comprenaient des actions ordinaires émises par suite de l'exercice intégral de l'option de surallocation attribuée aux preneurs fermes du placement public d'actions ordinaires. Le placement public d'actions ordinaires a été effectué par voie de prise ferme par un syndicat de preneurs fermes dirigé par BMO Nesbitt Burns Inc.

Placement privé simultané

Simultanément au placement public d'actions ordinaires, le 16 décembre 2022, la Banque a émis et vendu, par voie de placement privé, un total de 8 431 700 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'OMERS, à Alberta Investment Management Corporation, au Healthcare of Ontario Pension Plan, à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, pour un produit brut total revenant à la Banque de 999 999 620 \$. La Banque a également accepté de vendre à BNP Paribas S.A. (« **BNPP** »), par voie de placement privé, un total de 6 323 777 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune pour un produit brut revenant à la Banque de 749 999 952 \$. Dans le présent prospectus, ces placements privés sont collectivement désignés le « **placement privé simultané** ». La clôture du placement privé avec BNPP est conditionnelle à la clôture de l'acquisition précédemment annoncée de Bank of the West auprès de BNPP par la Banque. La clôture du placement privé avec BNPP aura lieu au plus tard en même temps que la clôture de l'acquisition de Bank of the West.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres aux titres d'emprunt offerts par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales énoncées ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires et les titres d'emprunt dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires émis par la Banque (y compris les titres d'emprunt émis aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui pourraient s'appliquer à ces titres d'emprunt) seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral du passif-dépôts et des autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que les titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capitaux prévues par la réglementation qui s'appliquent à la Banque, la quantité de titres d'emprunt que la Banque peut émettre est illimitée.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit qu'il faut établir la priorité entre les paiements à l'égard des obligations de dépôt de la Banque et les paiements à l'égard de l'ensemble des autres obligations de la Banque (y compris les paiements concernant les titres d'emprunt) conformément aux lois régissant les priorités et, le cas échéant, selon les modalités des titres et des obligations. Puisque la Banque compte des filiales, son droit de participer à une distribution de l'actif des filiales bancaires ou non bancaires, notamment à la dissolution de la filiale, à sa liquidation ou à sa restructuration, et, ainsi, la possibilité pour un acheteur de tirer indirectement profit d'une telle distribution sont assujettis aux réclamations prioritaires des créanciers de la filiale, sauf si la Banque est un créancier de la filiale et que les réclamations de la Banque sont reconnues. Il y a des limites à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou fournir par ailleurs du financement à la Banque ou à certaines des autres filiales de la Banque ou effectuer des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (chacune, une « **convention de fiducie** ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »). Une série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans recourir à une convention de fiducie ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également désigner un agent chargé du calcul dans le cadre de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. L'agent peut être un membre du même groupe que la Banque ou avoir autrement un lien de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résumant certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres immatriculés, des titres inscrits en compte seulement, des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de cotation, le cas échéant, et xii) toute autre condition particulière.

La Banque peut émettre des titres d'emprunt qui sont des débentures convertibles ou qui donnent autrement droit par conversion, échange ou exercice à d'autres titres de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Les titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et les dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçus de versement et de nantissement ou autre convention similaire. Les reçus de versement attesteront, entre autres choses : a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des titres d'emprunt que ceux-ci représentent; et b) la propriété véritable des titres d'emprunt représentés par le reçu de versement, sous réserve du nantissement des titres d'emprunt garantissant l'obligation de payer le solde impayé aux termes des titres d'emprunt au plus tard à une date déterminée. On pourra se procurer un exemplaire de la convention de reçus de versement et de nantissement ou de toute autre convention similaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale pouvant être émises pour une contrepartie illimitée. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit i) de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter; ii) de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la Banque déclarera, sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de la Banque et iii) de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, une fois que les porteurs d'actions privilégiées de la Banque auront été payés et après que toutes les dettes impayées auront été réglées.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B sans valeur nominale, émises en séries et pouvant être émises pour une contrepartie illimitée. Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises dans une monnaie étrangère.

Le texte qui suit décrit certaines modalités et conditions générales des actions privilégiées. Les modalités et conditions propres à une série d'actions privilégiées offerte par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et conditions générales exposées ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution. À la date des présentes, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois peuvent également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles sont créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de paiement tous les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A cumulatives et non cumulatives, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbatons des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie B et des actions privilégiées de catégorie A (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbatons des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois pourraient également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie B supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles ont été créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes payables sur des actions privilégiées de catégorie B à dividendes cumulatifs ou non cumulatifs, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines conditions et modalités générales des reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires à certaines conditions. Les conditions et modalités propres aux reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus relatif aux reçus de souscription qui complète le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes du supplément, notamment :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel des reçus de souscription seront offerts et le paiement du prix en versements, le cas échéant;
- c) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- d) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- e) la façon dont les fonds seront investis et détenus, ainsi que la façon dont les fonds seront libérés (y compris les intérêts et tout autre revenu accumulés sur les fonds) en attendant que les conditions de libération des fonds ou que les autres conditions soient ou non remplies;
- f) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- g) l'identité de l'agent des reçus de souscription;
- h) la désignation et les conditions des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, le cas échéant;
- i) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ils peuvent l'être;
- j) le droit des porteurs des reçus de souscription de recevoir les dividendes déclarés sur les actions ordinaires ou des paiements équivalant à des dividendes;
- k) l'inscription des reçus de souscription à la cote d'une bourse, le cas échéant;
- l) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- m) toute autre condition particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs des titres pouvant être obtenus en échange au moment de l'exercice des reçus de souscription.

Les reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et les dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçus de versement et de nantissement ou autre convention similaire. Les reçus de versement attesteront, entre autres choses : a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des reçus de souscription que ceux-ci représentent, et b) la propriété véritable des reçus de souscription représentés par le reçu de versement, sous réserve du nantissement des reçus de souscription garantissant l'obligation de payer le solde impayé aux termes des reçus de souscription au plus tard à une date déterminée. On pourra se procurer un exemplaire de la convention de reçus de versement et de nantissement ou de toute autre convention similaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Le présent prospectus peut également porter de temps à autre sur le placement de titres dans le cadre d'un placement secondaire effectué par certains porteurs de titres vendeurs. La Banque n'a actuellement pas connaissance de tels porteurs de titres vendeurs, mais les porteurs de titres vendeurs peuvent comprendre une filiale de la Banque dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt représentés par des reçus de versement. Les modalités en vertu desquelles les titres seront offerts par les porteurs de titres vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus. Le supplément de prospectus visant le placement des titres par des porteurs de titres vendeurs comprendra, notamment, s'il y a lieu :

- a) les noms des porteurs de titres vendeurs;
- b) le nombre ou la valeur des titres dont chaque porteur de titres vendeur sont propriétaires ou sur lequel ils exercent une emprise;
- c) le nombre ou la valeur des titres placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- d) le nombre ou la valeur des titres dont les porteurs de titres vendeurs seront propriétaires ou sur lesquels ils exerceront une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation de la catégorie ou série faisant l'objet du placement que représente le nombre ou la valeur de ces titres;
- e) si les titres sont détenus par des porteurs de titres vendeurs qui ont à la fois qualité de porteurs inscrits et qualité de propriétaires véritables ou seulement une de ces qualités;
- f) si le porteur de titres vendeur a souscrit les titres qu'il détient au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la date ou les dates où il les a souscrits;
- g) si le porteur de titres vendeur a souscrit les titres qu'il détient au cours de la période de 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces titres.

Dans la mesure où un porteur de titres vendeur réside à l'extérieur du Canada, i) le porteur de titres vendeur devra déposer un formulaire d'acceptation de compétence par un non-émetteur avec le supplément de prospectus correspondant, et ii) il sera fait mention de ce fait dans la rubrique « Porteurs de titres vendeurs » du supplément de prospectus. Le porteur de titres vendeur ne vendra aucun titre dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Les titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents** ») du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») (ou d'un autre dépositaire identifié dans un supplément de prospectus connexe ou d'un successeur de la CDS, selon le cas). Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus connexe sera un adhérent ou aura conclu une entente avec un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque peut faire remettre à la CDS un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement et fera immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son prête-nom, ou autrement remettre et immatriculer ces titres. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun souscripteur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS ou son prête-nom, sauf par l'entremise du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Tout renvoi, dans le présent prospectus, à un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Si la Banque établit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des titres ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si la CDS en avise la Banque par écrit, et que la Banque est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la Banque choisit, à son gré ou pour se conformer aux exigences de la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors les titres seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres qui sont tenus par la CDS ou son prête-nom et qui ont trait à ces titres à l'égard des participations des adhérents, et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres participations dans les titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt à l'égard d'un titre (selon le cas) et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres pour la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt dus sur les titres (selon le cas) en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus connexe n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS ou son prête-nom en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou son prête-nom ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS ou son prête-nom; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé aux présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'y ait raisonnablement lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le rachat ou l'achat n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu raisonnable de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement aurait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques prévoit des restrictions relatives à la propriété effective d'actions d'une banque, qui sont résumées ci-après. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si cette dernière a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui est le cas de la Banque. Un actionnaire important se définit comme une personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert qui a la propriété effective de plus de 20 % d'une catégorie d'actions comportant droit de vote ou de plus de 30 % d'une catégorie d'actions ne comportant pas droit de vote d'une banque.

De plus, il est interdit à quiconque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, sauf avec l'approbation du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque la personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert a la propriété effective de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

Il est également interdit aux administrations publiques et à leurs représentants d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas devant être approuvés par le ministre des Finances.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2022, compte non tenu et compte tenu i) du placement public d'actions ordinaires (y compris les frais d'émission du placement public d'actions ordinaires), et ii) du placement privé simultané (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané), et ne reflète pas l'émission de titres en vertu du présent prospectus. Le tableau qui suit doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés audités de 2022, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 octobre 2022	
	Données réelles	Données pro forma ajustées¹⁾
	<i>(en millions de dollars canadiens)</i>	
Dette subordonnée	8 150 \$	8 150 \$
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		
Actions ordinaires et surplus d'apport	18 061 \$	21 421 \$
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	6 308 \$	6 308 \$
Résultats non distribués	45 117 \$	45 017 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	<u>1 552 \$</u>	<u>1 552 \$</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires	71 038 \$	74 298 \$
Total de la structure du capital	<u>79 188 \$</u>	<u>82 448 \$</u>

Note :

¹⁾ Compte tenu a) du placement public d'actions ordinaires (y compris les frais d'émission du placement public d'actions ordinaires, et b) du placement public d'actions ordinaires (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané). Tient compte de l'émission et de la vente de 6 323 777 actions ordinaires à BNPP dans le cadre du placement privé simultané pour un produit brut de 749 999 952 \$. La clôture du placement privé avec BNPP est conditionnelle à la clôture de l'acquisition précédemment annoncée de Bank of the West auprès de BNPP par la Banque. La clôture du placement privé avec BNPP aura lieu au plus tard en même temps que la clôture de l'acquisition de Bank of the West.

Au 21 décembre 2022, 694 885 925 actions ordinaires, 86 500 000 actions privilégiées de catégorie B et aucune action privilégiée de catégorie A étaient émises et en circulation.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque suivants, qui sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2022 et ne tiennent pas compte de l'émission de tout titre dans le cadre du présent prospectus.

	Période de 12 mois close le 31 octobre 2022
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B et d'autres instruments de capitaux propres ¹⁾	59,54 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	79,95 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires, les actions privilégiées et les autres participations dans des capitaux propres	34,12 fois

Note :

¹⁾ Au 31 octobre 2022, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque sur la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées à 304,2 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 24,31 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme et des dividendes majorés sur ses actions privilégiées et d'autres participations dans des capitaux propres se sont élevées à 530,7 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la

Banque s'est élevé à 18 112 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, soit 34,12 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, la moyenne de ces cours de change était de 1,2918 \$ pour 1,00 \$ US.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. L'information apparaissant dans la présente rubrique est divulguée conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

MODE DE PLACEMENT

La Banque ou un porteur de titres vendeur peut vendre des titres a) par l'intermédiaire de preneurs fermes, de courtiers en valeurs ou de placeurs pour compte qui les achètent pour leur compte ou à titre de mandataires; b) directement ou indirectement à un ou à plusieurs souscripteurs, notamment à l'exercice de droits de conversion ou d'échange rattachés à des titres convertibles ou échangeables détenus par le souscripteur ou c) par une combinaison de ces méthodes de vente. Des titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes ou à des prix ouverts, qui peuvent être modifiés, comme les cours en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le Règlement 44-102), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres), à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, qui peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et durant la période de placement. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, si, dans le cadre du placement de titres à un prix fixe, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus applicable, alors le prix d'offre pourra être diminué et modifié par la suite, à l'occasion, de façon à ce qu'il corresponde à un prix égal ou inférieur au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus et, dans ce cas, l'écart négatif entre le prix total payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut versé par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte à la Banque sera déduit de la rémunération réalisée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte.

Un supplément de prospectus énoncera les modalités de tout placement de titres, notamment le nom du ou des preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, qui participent au placement et à la vente des titres, ainsi que les modalités du placement de ces titres, notamment le prix d'offre des titres (ou le mode de calcul de celui-ci si les titres sont offerts à prix ouvert), leur mode de placement, le produit net qui revient à la Banque ou, le cas échéant, aux porteurs de titres vendeurs, ainsi que la rémunération, les commissions ou les autres éléments faisant partie de la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nommés dans le supplément de prospectus applicable sont réputés être les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, à l'égard des titres offerts aux termes de celui-ci.

Si leurs services sont retenus dans le cadre d'un placement, les preneurs fermes acquerront les titres offerts dans le cadre de celui-ci pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix fixé d'avance ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le Règlement 44-102), y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres) ou à des prix liés à ces cours. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres offerts par ce supplément. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acquérir la totalité des titres visés par le supplément de prospectus si un seul de ces titres est acquis. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

De plus, la Banque ou, le cas échéant, les porteurs de titres vendeur peuvent vendre les titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la Banque ou les porteurs de titres vendeurs, selon le cas, et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la Banque ou les porteurs de titres vendeurs

nomment. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et la rémunération qui leur est payable y sera décrite. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent dans le cadre d'un placement pour compte pendant la durée de leur mandat.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des titres décrits aux présentes, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir de la Banque ou des porteurs de titres vendeurs une rémunération sous forme de commissions, d'honoraires, de frais ou de réductions. Ces commissions ou honoraires payables par la Banque seront prélevés sur les fonds généraux de la Banque ou le produit tiré de la vente des titres.

Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la Banque et, le cas échéant, les porteurs de titres vendeurs, avoir le droit d'être indemnisés par la Banque et, le cas échéant, les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent effectuer des ventes de titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré et/ou de tout autre mécanisme autorisé par la loi, notamment des ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans le cadre de tout placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement de ces titres peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres qui seront émis par les présentes n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières étatique et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens de l'expression *U.S. person* donné par le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Les cours des titres de la Banque et le volume des opérations sur ceux-ci seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Le 22 juin 2016, une loi est entrée en vigueur pour modifier la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») et certaines autres lois fédérales canadiennes concernant les banques en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié un règlement définitif en vertu de la Loi sur la SADC et de la Loi sur les banques énonçant les détails définitifs du régime de conversion, d'émission et de compensation des instruments de recapitalisation interne émis par les BISN, dont la Banque (collectivement, le « **règlement sur la recapitalisation interne** »). Conformément à la Loi sur la SADC, si le surintendant détermine que la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de cesser de l'être, le gouverneur en conseil peut, selon la recommandation du ministre des Finances indiquant qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et éléments du passif de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou de l'une de ses filiales (une « **conversion selon le régime de recapitalisation interne** »).

Le règlement sur la recapitalisation interne prescrit les types d'actions et d'éléments du passif (les « **actions et éléments du passif admissibles** ») qui feront l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard des billets structurés, de façon générale, un titre d'emprunt de rang supérieur émis à compter du 23 septembre 2018 qui est assorti d'une durée initiale ou modifiée à l'échéance (y compris des options explicites et des options intégrées) supérieure à 400 jours, qui n'est pas garanti ou qui est garanti partiellement et auquel a été attribué un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire constituerait un élément du passif visé qui ferait l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires seraient également des éléments du passif visés qui feraient également l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, à moins qu'ils ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires, et les porteurs de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après que soit survenu un événement déclencheur aux termes des dispositions en matière de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, peuvent subir une dilution importante suivant une conversion selon le régime de recapitalisation interne visant les actions et les éléments du passif admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la recapitalisation interne ne feraient pas l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, sauf si, dans le cas d'un élément du passif, les modalités de cet élément du passif sont, à compter de cette date, modifiées aux fins d'augmentation de son capital ou de prolongation de sa durée à l'échéance et si l'élément du passif, dans sa version modifiée, satisfait aux exigences pour être faire l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Le règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le régime de compensation connexe, le 26 mars 2018.

Si un titre émis aux termes du présent prospectus est visé par le régime de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable fournira les détails de ce régime.

Pour obtenir la description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque connexes, il y a lieu de se reporter à l'information figurant à la rubrique « Description de l'activité – Supervision et réglementation au Canada » de la notice annuelle, laquelle information est intégrée par renvoi dans les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans des documents déposés ultérieurement intégrés par renvoi), et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques définies et traitées dans la notice annuelle et le rapport de gestion intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social, le risque de réputation et les autres facteurs pouvant avoir des incidences sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré par la Banque de la vente des titres sera ajouté à ses fonds généraux.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 22 décembre 2022, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la Banque, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe.

DISPENSES AU BÉNÉFICE D'ÉMETTEURS ÉTABLIS BIEN CONNUS

Les autorités en valeurs mobilières chaque province et territoire du Canada ont adopté des décisions générales essentiellement harmonisées, dont la norme intitulée *Ontario Instrument 44-501 - Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* en Ontario (ainsi que les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). La Banque a déposé le présent prospectus en se prévalant des décisions générales relatives aux EEBC, lesquelles permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. La Banque a l'intention de se prévaloir de ces dispenses dans toute la mesure permise par les décisions générales relatives aux EEBC, malgré l'inclusion dans le présent prospectus de toute information pouvant être omise aux termes des décisions générales relatives aux EEBC. À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS LÉGAUX ET CONTRACTUELS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La description qui suit des droits légaux et contractuels de résolution et sanctions civiles ne s'applique pas au souscripteur ou à l'acquéreur dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102. Une description des droits légaux du souscripteur ou de l'acquéreur, sous la forme exigée par le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, avec l'attestation de la Banque et de tout mandataire relativement à un placement au cours du marché, sous la forme exigée par l'article 9.6 du Règlement 44-102, seront incluses dans un supplément de prospectus établissant un placement au cours du marché.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Malgré ce qui précède, dans certains cas, la Banque peut décider de demander une dispense des obligations de prospectus.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou de reçus de souscription qui donnent droit par conversion, échange ou exercice à d'autres titres de la Banque se verront conférer un droit contractuel de résolution contre la Banque dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution permettra à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres en question, la somme versée pour les titres (et toute somme additionnelle versée au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou leurs modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres convertibles ou échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il s'ajoute aux autres droits et recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux doivent par ailleurs prendre note que, dans certaines provinces et dans certains territoires, le droit prévu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse peut être exercé uniquement à l'égard de la somme payée pour les titres convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres qui ont été souscrits ou acquis aux termes d'un prospectus, et qu'un paiement supplémentaire effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait donc ne pas être recouvrable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 22 décembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) DARRYL WHITE
Chef de la direction

(signé) TAYFUN TUZUN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) GEORGE A. COPE
Administrateur

(signé) CHRISTINE A. EDWARDS
Administratrice